



# HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK

## Habitat International Coalition

### **Comment aborder les cas liés au changement climatique dans la Banque de Données des Violations (BDV)**

*Le but de cette note est d'assurer une méthode cohérente et, par conséquent, rationnelle et justifiable pour la saisie des violations qui entrent dans la catégorie des événements environnementaux/climatiques, une catégorie de violation récemment ajoutée dans la Base de Données des Violations (BDV).*

#### **Portée**

Parmi les facteurs croissants de déplacement (expulsion forcée/déguerpissement), de dépossession et de destruction de l'habitat (logements, terres, services municipaux, infrastructures et installations connexes), figurent les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes environnementales. Les événements météorologiques pourraient être une fonction du changement climatique, tandis que les catastrophes environnementales pourraient également inclure les résultats de la dégradation de l'environnement due à l'activité humaine, comme le déversement de déchets toxiques,<sup>1</sup> incendie criminel, action militaire, extractivisme, ou simplement la négligence. Cela signifie que la violation des droits humains pertinents peut résulter d'une commission ou d'une omission de la part du ou des détenteurs d'obligations. Tous les cas de ce type que l'on pense intégrer dans la BDV devraient comporter un certain degré de prévisibilité permettant aux fonctionnaires publics et aux institutions de susciter des mesures en vue de la prévention de préjudices à l'habitat.

Simultanément, l'attention mondiale s'est tournée vers les approches fondées sur des droits humains, y compris celles des obligations extraterritoriales, ainsi que vers la nécessité, pour les détenteurs d'obligations, d'agir à la fois pour la prévention et pour la réparation des pertes et des dommages<sup>2</sup>. Au même titre que toute responsabilité pour un tel dommage, il faut reconnaître l'importance des instances provoquant des pertes et des dommages qui découlent de violations des *droits humains* au logement et à la terre (en tant que besoins universels, et au-delà du sens de la simple propriété), pour leurs impacts négatifs sur les personnes affectées. Cependant, un dilemme se pose lorsque l'on qualifie ces personnes affectées de « victimes » étant donné que la définition juridique de « victime » est une personne subissant un préjudice (violation du droit pénal), ou subissant une violation des droits humains ou du droit international humanitaire. Les mêmes sources de droit restent nos références pour identifier les « agresseurs » et leur imputabilité/responsabilité.

#### **Identification des victimes/personnes affectées**

Deux éléments sont nécessaires pour appliquer la méthodologie des droits humains, pour déterminer qui est une « victime » (personne affectée) : (1) un minimum d'un de ses droits humains codifiés et identifiables doit être violé (y compris par abus de pouvoir)<sup>3</sup> et (2) l'acte ou l'événement doit avoir un lien de causalité avec une partie responsable. Dans le cas d'une violation flagrante des droits humains ou du droit international humanitaire, la victime a droit à la réparation<sup>4</sup>, même si le détenteur ou les détenteurs

d'obligations/partie(s) responsable(s) est ou sont identifié(e-s), persécuté(e-s), appréhendé(e-s), poursuivi(e-s) ou condamné(e-s). L'approche de droits humains dans de telles situations priorise la reconnaissance des victimes et leur réparation, en particulier si l'on recherche une justice réparatrice (par opposition à une justice rétributive)<sup>5</sup>.

La dégradation de l'environnement causée par l'Homme peut être déjà considérée comme une violation (du droit humain à un environnement propre, sain et durable, comme l'a reconnu le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en octobre 2021<sup>6</sup>), et l'Assemblée générale a affirmée en juillet 2022.<sup>7</sup> Cependant, aucune obligation étatique correspondante n'a encore été codifiée. Bien que cette catégorie d'événement/instance se rapporte au respect théorique de l'environnement, ou de la Terre Mère, en tant que titulaires de droits, il ne s'agit pas de droits strictement « humains ».

De tels dommages à l'environnement affecteraient probablement les détenteurs des droits humains (c'est-à-dire les êtres humains) en tant que personnes *potentiellement* affectées. Ces dommages ne seraient pas encore qualifiés pour être saisis dans la BDV, étant donné que la violation ne représente qu'une menace (étape antérieure à une violation). La détermination des générations futures affectées ainsi que leur quantification seraient encore plus difficiles. Cependant, dans les rares cas où un rapport identifierait de telles victimes/personnes affectées potentielles, leur nombre et leur description doivent être enregistrés dans le champ « Autre » de la section « **Vitimes** » (personnes affectées). Ce champ existe déjà dans la BDV, et permet de capter, dans le formulaire de saisie de la BDV, la quantité de personnes affectées dans un cas déjà enregistré en tant que violation en cours (ayant déjà eu lieu). Pour les cas potentiels, se référer à la discussion sur les **Actions urgentes** ci-dessous.

### **Identification du détenteur d'obligations**

En vertu du droit international relatifs aux droits de l'Homme, les obligations d'un État peuvent effectivement être invoquées lorsque les autorités responsables savent ou auraient dû savoir que la conduite, ou l'omission d'action de l'État générerait des conséquences importantes sur ces droits. Dans la mesure où cet élément de prévisibilité doit être présent, un État ou l'un de ses organes constitutifs (incluant un gouvernement ou une autorité locale) ne serait pas nécessairement tenu responsable de toutes les conséquences qui résultent de sa conduite, ou dans le cas où on ne peut pas rapprocher le comportement de l'État des conséquences en résultant<sup>8</sup>. Cette responsabilité de l'État découle de situations dans lesquelles un État et ses organes constitutifs sont tenus de prendre des mesures pour respecter, protéger et réaliser (c.-à-d. promouvoir, faciliter et aider) un droit humain, , en particulier, les droits liés à l'habitat (les droits humains à un logement convenable et à la terre, à l'eau et à l'assainissement, à un environnement propre et sain, etc.).

L'obligation de protéger exige de l'État et des organes pertinents de garantir que des tiers ne violent pas les droits de l'Homme liés à l'habitat (les droits à un logement adéquat et à la terre, à l'eau, etc.). La responsabilité stricte (responsabilité civile) peut incomber aux acteurs non-étatiques ; cependant, la nature des obligations de l'État en matière de droits humains garantit que, directement ou indirectement, l'État concerné est toujours le principal responsable du respect, de la protection et de la réalisation d'un droit humain. Comme indiqué ci-dessus, le non-respect de cette obligation peut violer les droits humains pertinents soit par commission soit par omission de la part du ou des détenteurs d'obligations.

En droit international, un État assume sa responsabilité lorsqu'une atteinte aux droits de l'Homme est un résultat « prévisible » de la conduite de cet État ou d'un manquement à respecter ces droits, à les protéger et à les réaliser. La condition de prévisibilité introduit une norme de responsabilité distincte de la

responsabilité stricte, mais représente une forte motivation pour les États à évaluer à l'avance l'impact de leurs choix sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tant à échelle nationale qu'internationale, étant donné que leur responsabilité sera évaluée sur la base de ce que leurs autorités savaient ou auraient dû savoir. La prévisibilité remplit une importante fonction limitative en garantissant qu'un État ne sera pas surpris par des revendications de responsabilité pour des risques imprévisibles qui ne sont que lointainement liés à son comportement.

La Commission du Droit International (CDI) a abordé le concept de prévisibilité dans le domaine général de la responsabilité de l'État : « Pour avoir été « imprévu », l'événement doit n'avoir été ni prévu, ni d'un type facilement prévisible » (force majeure)<sup>9</sup>. Le commentaire de la CDI désigne ainsi deux dimensions de la prévisibilité ; soit (1) si le résultat était réellement prévisible, soit (2) si le résultat aurait dû être prévu. Le deuxième volet de la prévisibilité implique une dimension normative, étant donné qu'il exige d'évaluer si, au moment de la conduite, les États membres ont pris des mesures pour acquérir les connaissances scientifiques et d'autres outils nécessaires permettant d'entreprendre une analyse déterminant le risque. Cette dimension normative souligne l'importance de la prévisibilité en tant qu'élément limitatif d'une norme fondée sur la faute, par opposition à une norme de responsabilité stricte.

La CDI a également abordé les questions de prévisibilité et de causalité dans le contexte des dommages environnementaux transfrontaliers<sup>10</sup>. Par exemple, la CDI commente :

« La mesure dans laquelle la responsabilité civile oblige le pollueur à payer pour des dommages environnementaux dépend d'une multitude de facteurs. Si la responsabilité est fondée sur la négligence, non seulement celle-ci devra être prouvée, mais un dommage qui n'est ni raisonnablement prévisible ni raisonnablement évitable ne sera pas indemnisé et c'est la victime ou le contribuable, et non le pollueur, qui supportera la perte. La responsabilité objective se rapproche davantage du principe du « pollueur-payeur », sauf si elle est limitée dans son montant, comme c'est le cas dans les régimes internationalement convenus relatifs aux navires pétroliers ou aux installations nucléaires. En outre, une définition étroite du dommage peut exclure les dommages à l'environnement qui ne peuvent être aisément quantifiés en termes monétaires comme les dommages causés à la nature, ou qui affectent la qualité de l'environnement sans causer de dommage physique effectif »<sup>11</sup>.

Ainsi, en appliquant le principe du pollueur-payeur, la CDI reconnaît qu'une grande flexibilité sera inévitable, en tenant pleinement compte des différences dans la nature du risque et de la faisabilité économique d'une internalisation complète des coûts environnementaux dans les industries dont la capacité de soutenir ces coûts variera<sup>12</sup>. Certains commentateurs doutent que le principe du « pollueur-payeur » ait atteint le statut de règle généralement applicable du droit international coutumier, sauf peut-être en ce qui concerne les États de la Communauté Européenne (CE), la CEE-ONU et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)<sup>13</sup>. Toutefois, aux fins de la DBV, le niveau de pratique établie ou de développement jurisprudentiel dans un pays spécifique ne devrait pas être un facteur pour déterminer si la responsabilité existe ou non. La perte, les coûts et les dommages-mêmes devraient être déterminants. Et lorsqu'il s'agit de violations flagrantes des droits humains, le cadre de réparation devrait être appliqué<sup>14</sup>.

**Chaque saisie d'un événement environnemental/climatique doit contenir un argument**, soit dans le « Bref récit de la situation », soit dans le « Détail » annexé, **identifiant la ou les partie(s) responsable(s)**, que leur(s) acte(s) causal ou causaux soit (ou soient) par commission ou par omission. Il pourrait s'agir d'acteurs étatiques ou non-étatiques, mais la constante sera de cocher systématiquement la case de l'État, en tant que **Responsables**, dans le formulaire de saisie de la BDV.

Dans certains cas de catastrophe environnementale, on peut connaître et identifier les détenteurs d'obligations autres que l'État et ses organes. Les incendies de forêt qui ravagent des ressources de la nature, tels que les forêts et la vie sauvage, les terres, les propriétés, les maisons et les moyens de subsistance, sont de plus en plus courants. Cependant, au-delà de ces événements semblant résulter de coups de foudre, ou d'autres accidents anonymes, il existe des cas où la responsabilité individuelle des **Responsables** est engagée. Si tel est le cas, l'instance avec les informations disponibles sur la partie responsable, les personnes concernées et les conséquences doivent être saisies<sup>15</sup>.

Dans le cas où la dégradation de l'environnement serait induite par l'Homme —comme dans les cas de menaces d'expulsion ou de démolitions—, les personnes potentiellement affectées ne seraient pas qualifiables pour une entrée dans la BDV. Cela conviendrait plutôt à des cas qualifiant pour les Appels à Action urgente, qui exigent également l'identification des détenteurs d'obligations responsables de la prévention et/ou de la protection des personnes potentiellement affectées. Cependant, une fois que la menace ou l'imminence de la violation survient, le cas qualifiera pour une saisie dans la BDV.

### Types d'instances

Une grande partie du concept de prévisibilité concerne les événements et les instances qui n'ont pas encore eu lieu. Cependant, les entrées dans la BDV doivent être des violations en cours et non potentielles. La personne qui réalise la saisie du cas doit déterminer la prévisibilité du risque provoquant la violation. Pour déterminer l'éligibilité, la personne saisissant le cas devra d'abord faire la distinction entre les « catastrophes » et les « risques », de la façon suivante :

**Catastrophe** (réelle et cinétique) : un accident soudain ou une catastrophe naturelle qui cause des décès ou des dommages importants sur la qualité de vie, des réductions ou pertes de patrimoine, d'habitat et/ou des préjudices sur le bien-être.

**Risque** (potentiel) : exposer (quelque chose) au risque d'une perte ou d'un dommage, au risque de catastrophe ou à un événement destructeur en suspens/susceptible de se produire.

Les cas saisis dans la BDV dans la catégorie « Événements environnementaux/climatiques » feront exclusivement référence à des privations réelles de droits au logement et à la terre résultant de catastrophes qui se sont déjà produites où une personne physique ou morale identifiable porte la responsabilité, par un acte de commission ou d'omission, soit directement, soit découlant de la prévisibilité.

### Types de pertes et dommages

Les types de coûts, pertes et/ou de dommages à saisir pour les « Événements environnementaux/climatiques » dans la BDV seraient exactement les mêmes biens et actifs quantifiables et matériaux enregistrés que les autres types de violations. La valorisation est toujours exprimée en €, avec des chiffres sans point ni virgule. Les pertes environnementales qui ne peuvent pas être facilement chiffrées en termes monétaires, telles que la vie sauvage, ou qui affectent la qualité de l'environnement sans causer de dommages aux logements ou à la terre<sup>16</sup> ne doivent pas être enregistrées dans les champs du formulaire, mais peuvent être ajoutées dans le « Bref récit de la situation », ou annexées sous forme de « Détails » annexé. Toutefois, si l'on connaît la portée géographique de l'événement et ses impacts, cela devrait être ajouté ou annexé de la même manière.

## Nombre de personnes affectées

Comme c'est souvent le cas dans le suivi des cas de violation des droits au logement et à la terre dans le monde, de nombreux rapports disponibles omettent des informations essentielles sur le nombre de personnes affectées ainsi que sur leur description et la quantification de leurs pertes. (Pour les méthodes de quantification des valeurs affectées –coûts, pertes et dommages potentiels et réels, se référer à [l'Outil d'évaluation d'impact des violations](#) de HLRN). Dans le cas des catastrophes, la plupart des rapports identifient cependant différents types de personnes affectées, souvent parce que la défense civile et/ou les agences humanitaires priorisent le rapport de ces données et ont à la fois la capacité et portent la responsabilité de le faire.

Dans les cas de catastrophes environnementales, les conséquences peuvent couvrir une vaste zone, avec différents degrés d'impacts sur les personnes affectées directement ainsi que sur celles affectées de manière périphérique/collatérale. Pour surmonter les dilemmes lors du remplissage du formulaire d'inscription de la BDV, les directives suivantes devraient être appliquées :

- Lors de l'enregistrement du nombre de personnes affectées, ne pas comptabiliser les décès ou les blessures non relatives à l'incident de violation des droits humains liées à l'habitat, sauf peut-être par une description dans le champ « Autre » se référant aux « Personnes affectées ». La raison de cette discrimination est de maintenir l'accent centré sur les violations des droits au logement et à la terre et sur les sujets de ces violations spécifiques. D'autres victimes dépassent le champ d'application de la BDV et de son système intégré d'énumération des personnes affectées.
- **L'expulsion forcée** inclut le déplacement, de sorte que les nombres correspondants de logements et de personnes expulsées de force et/ou déplacées doivent suivre la pratique habituelle consistant à comptabiliser chaque maison/ménage comme 5 individus, à moins qu'un nombre plus précis ne soit disponible.
- **La démolition/dégâts/destruction** couvre tous les degrés de dommages et de destruction, de sorte qu'il n'est pas pratique de faire la distinction entre, par exemple, une destruction partielle ou totale dans la méthodologie simplifiée de la BDV. Cependant, un dilemme peut se poser quant à la portée des impacts différenciés et quant au nombre correspondant de personnes affectées. Les chiffres saisis en relation aux logements affectés, la superficie de ceux-ci (en mètres carrés en chiffres sans point ni virgule) ainsi que l'infrastructure, doivent refléter l'ensemble de toutes les formes et degrés de dommages et de destruction, s'ils sont connus. Tout détail particulier peut être inclus dans le « Bref récit de la situation » ou joint en tant que « **Détailles** » annexé ou en tant que « **Développement** » envoyé ultérieurement.
- **Spoliation/confiscation** : Très probablement, le type de perte le plus courant dans le contexte d'une catastrophe environnementale serait compris comme une dépossession plutôt qu'une confiscation. Autrement dit, la confiscation est généralement un acte punitif ou un autre acte d'agression et de force commis par une personne ou une entité humaine plus puissante. Dans le cadre des événements environnementaux, la force apparente est un élément naturel (eau, vent, feu ou terre), mais la perte reste une forme de dépossession. Cependant, si le lien de causalité est un acte de commission ou d'omission, et que la responsabilité/obligation pourrait être déduite, alors la perte doit être traitée comme toute autre perte, qui se rapporte au droit des victimes à un recours et à une réparation pour les violations graves, donc un sujet pour l'application du cadre des réparations. Cela suit la logique ci-dessus concernant la priorisation des personnes affectées, qu'un responsable (organe étatique ou acteur non-étatique) ait été ou non identifié, persécuté, appréhendé, poursuivi ou condamné.

- **Privatisation** : Il est concevable qu'un événement climatique ou environnemental provoquant un déplacement, des dommages et/ou une dépossession puisse accompagner un processus de privatisation. Il peut s'agir d'un cas d'accaparement de terres par des intérêts privés ou de privatisation des infrastructures hydrauliques entraînant une inondation ou exacerbant une sécheresse qui force au déplacement. La même logique qui s'applique à la privatisation dans d'autres cas prévaut ici. Cependant, la catégorie de violation supplémentaire d'« Événements environnementaux/climatiques » crée une nouvelle possibilité de classer et d'analyser les cas recherchés selon les deux critères de la BDV.

### Modifications du formulaire d'enregistrement dans la BDV

Le nouvel ajout ne nécessiterait pas de modifications majeures du formulaire d'inscription dans la BDV. Chaque entrée classifiée comme « Évènement environnemental/climatique » doit contenir un argument, soit dans le « Bref récit de la situation », soit dans les « **Détailles** » annexés, identifiant la ou les parties responsables. Il peut s'agir d'acteurs étatiques ou non-étatiques, mais la constance sera de cocher systématiquement la case de l'État en tant que **Responsables**.

Vous trouverez ci-dessous une illustration de ce à quoi pourrait ressembler dans **Votre recherche** de la page d'accueil de la BDV portant sur les valeurs dans la catégorie « Événements environnementaux/climatiques ».

Évènements environnementaux/climatiques		<input checked="" type="checkbox"/>	
Types de pertes et dommages:	Valeur (si possible)		
• Biodiversité	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Magasin de produits agricoles/nourriture	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Forêt	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Logement	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Infrastructures/services	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Terre	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Source d'eau	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Berges	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>
• Autre	<input type="checkbox"/>	€	<input type="text" value="0"/>

## Références :

- <sup>1</sup> Comme dans le cas des solvants industriels contaminant l'approvisionnement en eau de Dorado, Porto Rico depuis les années 1980. Voir, dans la BDV, le cas: "Toxic Dorado Water," 1 janvier 1985, <http://www.hlrn.org/violation.php?id=p21sbKge>; Sarah Laskow, "The Hidden Problems with Puerto Rico's Water Supply," *Islands Week* (5 mars 2018), <https://www.atlasobscura.com/articles/puerto-rico-hurricane-water-contamination>.
- <sup>2</sup> Action Aid, "Loss and damage from climate change: the cost for poor people in developing countries," document de travail, 2010, [https://actionaid.org/sites/default/files/loss\\_and\\_damage\\_-\\_discussion\\_paper\\_by\\_actionaid\\_-\\_nov\\_2010.pdf](https://actionaid.org/sites/default/files/loss_and_damage_-_discussion_paper_by_actionaid_-_nov_2010.pdf); Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), en coopération avec Columbia Law School, Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change and Human Rights* (Nairobi: PNUE, 2015), <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/9934>; Office of the UN High Commissioner for Human Rights, "Understanding Human Rights and Climate Change," Soumission du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme lors de la 21<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2015, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>; Adelle Thomas, Bill Hare, Olivia Serdeczny, Luis Zamarioli, Fahad Saeed, Mouhamed Ly et Carl-Friedrich Schlessner, "A year of climate extremes: a case for Loss & Damage at COP23", *Climate Analytics* (1 novembre 2017), <https://climateanalytics.org/blog/2017/a-year-of-climate-extremes-a-case-for-loss-damage-at-cop23/>; Amanda Colombo, Frances Fuller et Laetitia De Marez, "Climate change loss & damage – an urgent, cross-cutting issue," *Climate Analytics* (18 juillet 2018), <https://climateanalytics.org/blog/2018/climate-change-loss-damage-an-urgent-cross-cutting-issue/>; La Ruta Clima, "TALANOA input on Loss and Damage and Human Rights," Non-Party stakeholders' input for the Talanoa Dialogue with IPCC, 18 September 2018, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/418\\_TALANOA%20INPUT%20on%20Loss%20and%20Damage%20and%20Human%20Rights.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/418_TALANOA%20INPUT%20on%20Loss%20and%20Damage%20and%20Human%20Rights.pdf); Olivia Serdeczny, Dawn Pierre-Nathoniël et Linda Siegele, "Progress on Loss and Damage in Katowice," *Climate Analytics* (17 December 2018), <https://climateanalytics.org/blog/2018/progress-on-loss-and-damage-in-katowice/>; Olivia Serdeczny, "Loss and damage in the Paris Agreement rule book – state of play," *Climate Analytics* (14 septembre 2018), <https://climateanalytics.org/blog/2018/loss-and-damage-in-the-paris-agreement-rule-book-state-of-play/>; Thomas Hirsch, *Climate Finance for Addressing Loss and Damage* (Berlin: Brot für die Welt, novembre 2019), [https://www.brot-fuer-die-welt.de/fileadmin/mediapool/2\\_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analysis\\_87\\_Climate\\_Risk\\_Financing\\_01.pdf](https://www.brot-fuer-die-welt.de/fileadmin/mediapool/2_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analysis_87_Climate_Risk_Financing_01.pdf); Patrick Toussaint et Adrian Martínez Blanco, "A human rights-based approach to loss and damage under the climate change regime," *Climate Policy*, Vol. 20, Issue 6, numéro spécial "Loss and Damage after the Paris Agreement" (2019), pp. 743–57, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14693062.2019.1630354>; Marina Andrijevic and Joe Ware, *Lost & Damaged: A study of the economic impact of climate change on vulnerable countries* (London: Christian Aid, November 2021), <https://mediacentre.christianaid.org.uk/download?id=7693>; Annalisa Savaresi, "Human rights and the impacts of climate change: Revisiting the assumptions," *Oñati Socio-Legal Series: Climate Justice in the Anthropocene*, Vol. 11, Issue 1 (2021), pp. 231–253, <https://opo.iisj.net/index.php/ols/article/view/1195>; The London School of Economics and the Grantham Institute on Climate Change and the Environment, "What is climate change 'Loss and Damage'?" 13 janvier 2021, <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/explainers/what-is-climate-change-loss-and-damage/>; Dawn Pierre-Nathoniël, Linda Siegele et Inga Menke, "Loss and Damage at COP25 – a hard fought step in the right direction," *Climate Analytics* (20 décembre 2019), <https://climateanalytics.org/blog/2019/loss-and-damage-at-cop25-a-hard-fought-step-in-the-right-direction/>; "Explainer: Dealing with the 'loss and damage' caused by climate change," *Carbon Brief* (16 Avril 2022), <https://www.carbonbrief.org/explainer-dealing-with-the-loss-and-damage-caused-by-climate-change>; Heinrich Böll Stiftung, "Unpacking finance for Loss and Damage," sans date, <https://us.boell.org/en/unpacking-finance-loss-and-damage>; Malavika Rao, "A TWAIL Perspective on Loss and Damage from Climate Change: Reflections from Indira Gandhi's Speech at Stockholm," *Asian Journal of International Law* (2022), pp. 1–19, <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/2A3A62E2FF4815926E2A25332B9B47B2/S2044251322000066a.pdf/a-twail-perspective-on-loss-and-damage-from-climate-change-reflections-from-indira-gandhis-speech-at-stockholm.pdf>.
- <sup>3</sup> Assemblée Générale de l'ONU, Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 29 novembre 1985, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/480/01/img/NR048001.pdf?OpenElement>.
- <sup>4</sup> CDI, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire [également appelé « cadre de réparation »], A/RES/60/147, 21 mars 2006, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/496/43/pdf/N0549643.pdf?OpenElement>.
- <sup>5</sup> *Consulter* "Justice (theories of)," *The HICtionary: Key Habitat Terms* (Cairo: HIC-HLRN, 2022), p. 49, <http://www.hlrn.org/img/documents/HICtionary.pdf>.
- <sup>6</sup> Conseil des droits de l'Homme, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/289/51/pdf/G2128951.pdf?OpenElement>.
- <sup>7</sup> Assemblée générale, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/442/78/pdf/N2244278.pdf?OpenElement>.
- <sup>8</sup> Olivier De Schutter, Asbjørn Eide, Ashfaq Khalfan, Marcos Orellana, Margot Salomon et Ian Seiderman, "Commentary to the Maastricht principles on extraterritorial obligations of states in the area of economic, social and cultural rights," *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, Issue 4, (2012) pp. 1084–1169. Commentaire sur Principe 9: Champ de compétence, p. 1109, et Principe 13: Obligation d'éviter de causer un dommage, p. 1113.

- 
- <sup>9</sup> Commission du Droit International (CDI), Rapport de la cinquante-troisième session, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53ème session, A/56/10 (2001), article 23, commentaire 2, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf).
- <sup>10</sup> Voir CDI, Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, Rapport de la Commission du Droit International, 58<sup>e</sup> session, par. 44–46, Principe 4 : *Indemnisation prompte et adéquate*, Commentaire, par. 16, A/61/10 (2006), [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/9\\_10\\_2006.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_10_2006.pdf). Ça lit: « Le principe de causalité est lié aux questions de prévisibilité et de proximité ou de perte directe. Les tribunaux de différents pays ont appliqué le principe et les notions de cause directe, causalité suffisante, prévisibilité et préjudice indirect. Il s'agit là d'une branche du droit extrêmement discrétionnaire et imprévisible. Plusieurs pays ont appliqué ces concepts avec des résultats différents. On peut indiquer que le critère de proximité paraît avoir été progressivement assoupli dans le droit moderne de la responsabilité quasi délictuelle. On est passé de la stricte théorie de la condition sine qua non en passant par le critère de prévisibilité (pertinence) à un critère de causalité moins rigoureux n'exigeant qu'une « imputation raisonnable du dommage » ».
- <sup>11</sup> *Ibid.*, par. 14, p/ 78. Voir aussi Patricia Birnie et Alan Boyle, *International Law and the Environment* (Oxford: Oxford University Press, 2<sup>e</sup> édition 2002), pp. 93–94.
- <sup>12</sup> Birnie et Boyle, *op. cit.*, p. 95.
- <sup>13</sup> Philippe Sands, *Principles of Environmental Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2<sup>e</sup> édition 2003), p. 282. Pour illustrer la manière souple dont ce principe est appliqué dans le contexte de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et de la Communauté Européenne (CE), pp. 281–285. Rüdiger Wolfrum, note que « Bien que la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels fassent toutes deux référence dans leur préambule au principe du pollueur-payeur comme étant un « principe général du droit international de l'environnement ». » Une telle opinion n'est pas soutenue à la lumière de la pratique des États-Unis et aussi à la lumière des incertitudes quant à sa portée et à ses conséquences. Voir Peter-Tobias Stolt, “Transboundary Pollution” dans Fred L. Morrison and Rüdiger Wolfrum, éd., *International, Regional, and National Environmental Law* (La Haye et Boston: Kluwer Law International, 2000), 169–200, <https://www.gbv.de/dms/sbb-berlin/313219451.pdf>.
- <sup>14</sup> *Supra*, note 2.
- <sup>15</sup> Voir les cas suivants dans la BDV: “Eagle Creek Blaze,” États Unis, 1 septembre 2018, [http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6s](http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6s;); “Fuego de Lago Grey,” Chili, 27 décembre 2011, [http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6o](http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6o;); “EcoCamp Patagonia,” Chili, 15 février 2005, [http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6k](http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6k;); “El Dorado Fire,” États Unis, 05 septembre 2020, [http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6w](http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta6w;); “Gender-reveal Destruction,” États Unis, 15 avril 2017, <http://www.hlm.org/violation.php?id=p21ta60>.
- <sup>16</sup> *Supra*, note 6.